TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

N° 1904255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Patricia Rouault-Chalier
Juge des référés

Ordonnance du 12 décembre 2019

Le juge des référés

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 décembre 2019, M. , représenté par Me Dézallé, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de la décision « orale » du 30 ou 31 octobre 2019 par laquelle son contrat jeune majeur a été rompu ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir de lui proposer sans délai un accompagnement adapté comportant l'accès à une solution de logement et à une solution de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires, ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif afin de lui permettre la poursuite de sa scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

3°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

5°) de mettre à la charge du département d'Eure-et-Loir le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou si l'aide juridictionnelle provisoire ne lui est pas accordée, le versement à son profit de cette même somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors que la rupture de son contrat jeune majeur le prive de logement et de soutien éducatif et socio-administratif ; cette décision met en péril la poursuite de sa scolarité et de son projet d'insertion professionnelle et sociale ainsi que son dossier de demande de titre de séjour ;
- en rompant son contrat jeune majeur, oralement, en cours d'année scolaire, le président du conseil départemental a méconnu les obligations lui incombant au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, portant ce faisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- cette décision n'est, en outre, pas motivée et la compétence de son auteur ne peut être vérifiée ;
- cette décision porte atteinte à son droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- cette décision porte également atteinte à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'éducation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2019, le département d'Eure-et-Loir, représenté par Me Rainaud, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie : outre que le requérant a attendu un mois depuis la rupture de son contrat jeune majeur pour saisir le tribunal, il ne justifie pas être dans une situation de détresse telle qu'elle compromettrait gravement ses intérêts et, en particulier, n'établit pas être sans abri ;
- en mettant fin à l'aide apportée à M. le président du conseil départemental n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dès lors que l'intéressé ne justifie pas de difficultés d'insertion sociale justifiant le maintien du concours financier du département ; il a également été tenu compte du comportement du requérant sur son lieu d'hébergement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Rouault-Chalier, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 décembre 2019 à 9 h 30 :
- le rapport de Mme Rouault-Chalier,
- les observations de Me Dézallé, représentant M. qui maintient l'ensemble de ses conclusions et moyens et soutient, en outre, que si le requérant a pu être, le plus souvent, accueilli par des familles de bénévoles depuis la rupture de son contrat jeune majeur et la fin de sa prise en charge par le département, cette solution n'est que provisoire et que le département est tenu de lui assurer un accompagnement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle insiste sur le fait que la scolarité de l'intéressé, qui est inscrit en 2ème année de CAP en lycée professionnel, ne comporte pas de contrat d'apprentissage mais uniquement des stages non rémunérés, de sorte qu'il ne dispose d'aucun revenu ;
- et les observations de Me Rainaud, représentant le département d'Eure-et-Loir qui maintient ses écritures et insiste sur le fait que la situation de détresse du requérant n'est pas démontrée. Il précise, en outre, en réponse à une interrogation du juge des référés, que le département ne conteste pas avoir mis fin oralement au contrat jeune majeur de M. dans les conditions rapportées par ce dernier.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée par le département d'Eure-et-Loir a été enregistrée le 12 décembre 2019 à 8h54.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* ».

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

4. Il résulte de l'instruction que M. ressortissant guinéen né le 6 juillet 2001, a, après son entrée en France, été confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département d'Eure-et-Loir, en premier lieu, par une ordonnance de placement provisoire du 21 novembre 2017 du procureur de la République du tribunal de grande instance de Auch, puis, en second lieu, par une ordonnance de placement provisoire du procureur de la République du tribunal de grande instance de Chartres du 9 novembre 2018. Il a ensuite été confié au même service jusqu'au 6 juillet 2019, date de sa majorité, en vertu d'un jugement en assistance éducative du 5 décembre 2018. Devenu majeur, M. a signé le 4 juillet 2019 avec le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir, un « contrat en faveur d'un jeune majeur » pour une période d'un an à compter du 6 juillet 2019 et lui accordant un soutien éducatif et financier par le service de l'aide sociale à l'enfance. Il résulte toutefois de l'instruction, et il n'est pas contesté par le département en défense, que le 30 ou le 31 octobre 2019, il a été mis oralement fin à ce contrat par deux inspecteurs territoriaux, au motif que des dégradations auraient été commises dans la chambre d'hôtel dans laquelle il était hébergé, sans que cette rupture ne soit ultérieurement confirmée par une décision expresse et motivée du président du conseil départemental. Sa prise en charge par le département d'Eure-et-Loir ayant cessé à compter de cette décision orale, M. demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'en suspendre l'exécution et d'enjoindre au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir de lui proposer un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif lui permettant de poursuivre sa scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

5. Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) / 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (...) ».* L'article L. 222-5 du même code détermine les personnes susceptibles, sur décision du président du conseil départemental, d'être prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, au titre du 1° de cet article, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel et, au titre de son 3°, les mineurs confiés au service par le juge des enfants parce que leur protection l'exige. Aux termes des sixième et septième alinéas de cet article : *« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ».* L'article L. 222-5-1 du même code prévoit qu' *« un entretien est organisé par le président du Conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article*

L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du Conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources (...) ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 221-2 du même code : *« S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt et un ans, le président du Conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».*

6. Il résulte de ces dispositions que, si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité. A ce titre, notamment, il doit veiller à la stabilité du parcours et à l'orientation des mineurs confiés au service et les accompagner vers l'autonomie dans le cadre d'un projet élaboré avec le mineur auquel doivent être associés les institutions et organismes concourant à apporter à ses besoins une réponse globale et adaptée. Lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit en outre proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces missions peut, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour l'intéressé, porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

7. Il résulte de l'instruction que M. qui a intégré en septembre 2018 alors qu'il était encore sous la protection de l'aide sociale à l'enfance, un CAP « monteur installations sanitaires » au sein du lycée professionnel Philibert de l'Orme à Lucé, est inscrit au titre de l'année scolaire 2019/2020 en seconde année de cette formation. Il est constant que le « contrat en faveur d'un jeune majeur » qui lui avait été accordé en juillet 2019 tenait compte de cette situation scolaire et professionnelle et avait, notamment, pour objectifs, la recherche d'un employeur pour un apprentissage et l'obtention du CAP monteur en installations sanitaires. Le requérant, qui est inscrit en qualité de demi-pensionnaire au sein de l'établissement scolaire et qui ne bénéficie pas d'une formation en alternance lui procurant une rémunération, ne dispose pas de ressources propres autres que celles qui provenaient des aides financières que lui versait le département dans le cadre de son contrat. M. qui n'est accueilli qu'à titre précaire et provisoire par des familles de bénévoles depuis qu'il a été mis fin, par la décision contestée, à son hébergement, est ainsi confronté à des difficultés susceptibles de compromettre gravement l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué, et de mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité. Dans ces conditions et eu égard à son absence de soutien familial, à son absence de ressources et aux difficultés qu'il risque en conséquence de rencontrer pour trouver un logement décent, M. est au nombre des jeunes majeurs auxquels il incombait au président du conseil

départemental de proposer un accompagnement adapté à ses besoins et propre à lui permettre de terminer l'année scolaire engagée.

8. Il s'ensuit qu'en mettant fin oralement et unilatéralement aux mesures d'accompagnement qu'il avait définies et mises en place en accord avec M. à la majorité de celui-ci, afin de lui permettre de bénéficier d'un hébergement et d'une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires pour mener l'année scolaire 2019-2020 jusqu'à son terme, le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence, justifiant que, d'une part, l'exécution de la décision litigieuse soit suspendue jusqu'au terme initial du contrat, soit jusqu'au 6 juillet 2020 et que, d'autre part, il soit enjoint au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir de proposer à nouveau au requérant, jusqu'à cette même date et dans des conditions et selon des modalités équivalentes à celles du « contrat en faveur d'un jeune majeur » dont il bénéficiait, un accompagnement adapté comportant l'accès à une solution de logement, la prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'une assistance socio-éducative, et ce, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Ainsi qu'il a été dit au point 2, il y a lieu d'admettre provisoirement le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Dézallé renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département d'Eure-et-Loir le versement à Me Dézallé, de la somme de 1 000 euros.

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision orale du président du conseil départemental d'Eure-et-Loir mettant fin au « contrat en faveur d'un jeune majeur » de M. est suspendue jusqu'au terme de ce contrat, soit jusqu'au 6 juillet 2020.

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir de proposer jusqu'au 6 juillet 2020 à M. , dans des conditions et selon des modalités équivalentes à celles du « contrat en faveur d'un jeune majeur » dont il bénéficiait, un accompagnement comportant une solution de logement, la prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires et une assistance socio-éducative, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive du requérant à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Dézallé renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, le département d'Eure-et-Loir versera à Me Dézallé la somme de mille (1 000) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au département d'Eure-et- Loir et à Me Dézallé.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2019.

Le juge des référés,

Patricia ROUAULT-CHALIER

La République mande et ordonne à la préfète d'Eure-et-Loir, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.